

**SOMMAIRE DES COMMENTAIRES  
REÇUS**

**Projet QC-2017-03**  
**Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation**

Décembre 2017

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la troisième période de consultation portant sur le projet QC-2017-03.

Aucun commentaire n'a été présenté en anglais.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
VAR-001-4.2	E5	Afin de maintenir une cohérence avec la norme VAR-002-3 et son annexe Québec, RTA propose une disposition particulière à l'exigence E5 comme suit : "L'exploitant de réseau de transport doit définir un programme de tension ou de puissance réactive (soit une plage, soit une valeur cible avec une plage de tolérance associée) en fonction de la tension à maintenir sur le réseau de transport."	RTA	Le Coordonnateur rappelle que la Régie a adopté les normes VAR-001-4.1 et VAR-002-3 et leurs annexes Québec le 30 septembre 2016 et ces normes sont en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2017. Les modifications apportées à la norme VAR-001-4.2 sont mineures et de formes. Par conséquent, le Coordonnateur considère que les normes VAR-001-4.2 et VAR-002-3 seront aussi cohérentes que les normes VAR-001-4.1 et VAR-002-3 et suffisantes pour l'application au Québec.  La modification proposée par l'entité RTA n'est pas requise pour l'application de la norme VAR-001-4.2. Le Coordonnateur rappelle que l'exigence 5 accorde à l'exploitant de réseau de transport une grande discrétion dans la production de programmes. Par contre, la disposition particulière de l'exigence 2 de la norme VAR-002-3 ne rend obligatoire que certains programmes de tension ou de puissance. Donc, l'exploitant de réseau de transport doit produire des programmes cohérents avec la disposition particulière de la norme VAR-002-3 s'il veut que ceux-ci soient respectés. Aussi, le présent dossier ne considère des modifications mineures aux normes.
PRC-006-3	Applicabilité 4.3	RTA comprend qu'elle n'a pas d'éléments désignés dans le programme de DSF établi par le coordonnateur de la planification, car elle n'a pas reçu de notification à cet égard. Donc l'exigence E10 ne s'applique pas à RTA.	RTA	Le Coordonnateur n'a aucune réponse ou commentaire relatif à cette affirmation. Il rappelle qu'il ne peut émettre aucune opinion concernant la conformité d'une entité à une norme. Il revient à RTA de vérifier si elle est ou non visée par l'applicabilité 4.3 de la norme PRC-006-3 et de l'exigence E10.
PRC-006-3	Justification de D.A.3	Il est mentionné qu'« Au Québec, la grande majorité des centrales et des installations de production ne sont pas raccordées directement au BES ». Je ne crois pas que cette affirmation soit véridique considérant qu'au Québec le BES est le réseau RTP. Quelle est la proportion de groupes de production directement raccordés au RTP?	RTA	Le texte dans la variante Québec indique : « L'Interconnexion du Québec a sa propre définition du BES. Au Québec, la grande majorité des centrales et des installations de production ne sont pas raccordées directement au BES. Pour que les simulations tiennent compte de suffisamment de ressources de production, il suffit de parler en D.A.3.3 et D.A.4 de <u>groupes, de centrales et d'installations du BES, car ceux-ci sont inscrits dans un registre approuvé par l'organisme de réglementation du Québec (la Régie de l'énergie).</u> » [nous soulignons]  Le Registre des entités est la référence en ce qui concerne les installations de production visées par la norme PRC-006-3.  Par ailleurs, la majorité des centrales et installations de production au Québec (60%) ne sont pas directement raccordées au RTP, ainsi que la majorité des groupes de production.
Avis de consultation	Norme à retirer	Le Coordonnateur propose de retirer la norme PRC-006-3 en même temps que son adoption. La norme à retirer est probablement la PRC-006-2.	RTA	La norme PRC-006-2 n'ayant pas été adoptée au Québec elle ne peut être retirée. L'avis comportait une coquille. Tel que stipulé à la section 3.1 du sommaire, l'adoption de la norme PRC-006-3 ne nécessite aucun retrait de norme.